



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/031

Jugement n° : UNDT/2022/117

Date : 1^{er} novembre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NDAMBUKI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Kenneth Wilson

Conseil du défendeur :

Rebecca Britnell, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Francisco Navarro, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire chargé de l'approvisionnement (hors classe) au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »). Il a formé un recours devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») de Nairobi le 7 mars 2022 contre la décision d'appliquer à son encontre une mesure disciplinaire de renvoi en application du sous-alinéa ix) de l'alinéa a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel¹.
2. Par une réponse du 19 avril 2022, le défendeur a prié le Tribunal de rejeter la requête.
3. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 29 septembre 2022. Le point de vue du requérant sur la nécessité de tenir une audience a différé de celui du défendeur, qui a avancé que l'affaire pouvait être jugée sur pièces. Le conseil du requérant a soutenu qu'une audience permettrait au requérant de témoigner en son nom propre. Il a également demandé que le défendeur cite, en vue d'un contre-interrogatoire, M. JO, un chauffeur/mécanicien du HCR, qui faisait partie des témoins lors de l'enquête. Le Tribunal a inclus les demandes du requérant dans l'ordonnance prise à l'issue de la conférence de mise en état.
4. Lors de la conférence de mise en état, le conseil du requérant a demandé par une requête orale l'autorisation de soumettre de nouveaux « éléments de preuve similaires » [traduction non officielle]. Sur instruction du Tribunal, la requête écrite correspondante a été déposée le 30 septembre 2022. Après avoir reçu la réponse du requérant à la requête, le Tribunal l'a rejetée le 10 octobre 2022 par ordonnance n° 148 (NBI/2022).
5. Par des écritures du 14 octobre 2022, le défendeur a indiqué que, malgré les efforts entrepris, il ne pouvait pas confirmer la présence de M. JO à l'audience. En conséquence, l'audience a eu lieu le 19 octobre 2022 avec uniquement le témoignage

¹ Requête, section V.

du requérant, qui a été interrogé par le conseil du défendeur puis réinterrogé par son propre conseil. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 25 octobre 2022.

Faits

6. Le 20 décembre 2018, le Bureau de l'Inspecteur général a reçu des allégations selon lesquelles le requérant aurait commis une faute. Le requérant aurait abusé de sa position officielle pour influencer une décision relative à un véhicule officiel du HCR (un modèle Toyota Camry) endommagé par de l'eau². Le véhicule a été endommagé le 8 mai 2016, lorsque le Représentant du HCR au Kenya de l'époque a emprunté une route inondée. Le véhicule a été remorqué jusqu'à Toyota Kenya par M. JO³.

7. Après avoir pris connaissance des différentes informations, le Bureau de l'Inspecteur général a ouvert une enquête officielle en janvier 2019⁴. En octobre 2020, il a été informé d'une nouvelle allégation relative à une violation de la confidentialité liée à son enquête. En raison du lien étroit entre cette nouvelle allégation et l'allégation initiale, il a été décidé de l'ajouter à l'affaire en cours plutôt que de lancer une enquête distincte⁵.

8. Le 9 avril 2021, le Bureau de l'Inspecteur général a fourni au requérant une copie du projet de rapport d'enquête pour examen et commentaire⁶, et le requérant a présenté des observations le 20 avril 2021⁷.

9. Le 28 juin 2021, le Bureau de l'Inspecteur général a adressé son rapport d'enquête à la Division des ressources humaines⁸.

² Réponse, annexe 1 (Rapport d'enquête [traduction non officielle]), par. 1.

³ *Ibid.*, annexe 002, p. 6.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁶ *Ibid.*, par. 16.

⁷ *Ibid.*

⁸ Réponse, annexe 5.

10. Par lettre du 27 août 2021, le Directeur de la Division des ressources humaines du HCR a accusé le requérant de faute⁹. Le requérant s'est vu accorder un délai d'un mois pour répondre aux accusations¹⁰.

11. Le requérant a répondu aux accusations le 30 septembre 2021¹¹.

12. Le 10 novembre 2021, le requérant a notifié au Directeur de la Division des ressources humaines son intention de ne pas prolonger son contrat de travail au-delà de la date d'expiration de son engagement de durée déterminée avec le HCR, le 31 décembre 2021¹².

13. Par lettre du 21 décembre 2021, le Directeur de la Division des ressources humaines a informé le requérant que les éléments de preuve disponibles, y compris ses déclarations, permettaient de conclure que ses actions étaient constitutives d'une faute, raison pour laquelle la mesure disciplinaire contestée lui était infligée¹³. Le requérant a été sanctionné pour : i) avoir proactivement induit en erreur le service du HCR chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules sur l'ampleur des dommages subis par le véhicule du HCR de modèle Toyota Camry 62UN5K (le « véhicule »), en indiquant dans le rapport d'accident de véhicule (GS-46) que les dégâts étaient importants, et que Toyota Kenya avait recommandé de remplacer le moteur, alors qu'il savait que Toyota Kenya n'avait pas déterminé les dommages ni formulé cette recommandation ; ii) avoir utilisé un rapport d'inspection de Toyota Kenya falsifié dans le but d'obtenir auprès de l'Administration fiscale kenyane un abattement en lien avec ce véhicule ; iii) ne pas avoir respecté la confidentialité de l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général dont il était l'objet¹⁴.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Réponse, annexe 6.

¹² Réponse, annexe 8.

¹³ Requête, annexe intitulée « Lettre de sanction » [traduction non officielle].

¹⁴ *Ibid.*

Critères d'examen et charge de la preuve

14. Dans sa jurisprudence, le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a fixé les principes suivants : aux fins d'établir si le Secrétaire général a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision prise est régulière, rationnelle, proportionnée et conforme aux règles de procédure. Le Tribunal peut chercher à savoir si des points importants ont été laissés de côté, si des points ne présentant aucun intérêt ont joué un rôle dans la décision contestée et si cette décision est absurde ou malveillante¹⁵.

15. Il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui, ni de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général. Ainsi, le Tribunal ne procède pas à un examen au fond, mais à un contrôle juridictionnel, qui porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée que sur le fond de la décision¹⁶.

16. Le rôle du Tribunal consiste à déterminer si les faits sanctionnés ont été établis, si les faits établis sont constitutifs d'une faute et si la sanction est proportionnelle à l'infraction¹⁷.

17. Il appartient à l'Administration d'établir que la faute a été commise¹⁸, et la faute doit être établie au moyen de preuves claires et convaincantes¹⁹, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable²⁰.

¹⁵ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) ; Arrêt *Santos* (2014-UNAT-415), par. 30.

¹⁶ Arrêt *Sanwidi*, voir supra, par. 42.

¹⁷ Arrêt *Mahdi* (2010-UNAT-018), par. 27 ; Arrêt *Haniya* (2010-UNAT-024), par. 31 ; Arrêt *Sanwidi*, voir supra, par. 43 ; Arrêt *Masri* (2010-UNAT-098), par. 30 ; Arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523), par. 17, 19-21 ; Arrêt *Ibrahim* (2017-UNAT-776), par. 48 ; voir aussi Arrêt *Mbaigolmem* (2018-UNAT-890), par. 15 et 16.

¹⁸ Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403).

¹⁹ Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164).

²⁰ Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302).

Les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

- i) *Du fait d'induire en erreur le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules sur l'ampleur des dommages subis par le véhicule*

Moyens du requérant

18. Le requérant nie avoir induit en erreur le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules. Il affirme que cela lui aurait été impossible compte tenu des politiques en vigueur. L'Administration et ses collègues du service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules ont participé à l'ensemble du processus, et d'autres collègues de rang supérieur ont joué un rôle important. Le collègue qui conduisait le véhicule la nuit où il a été endommagé, qui était le Représentant en poste à ce moment-là, n'a pas fourni le rapport d'incident. Le requérant a été chargé par le représentant adjoint chargé de l'administration de se rendre au bureau du Représentant pour que ce dernier lui raconte ce qu'il s'était passé et, ensuite, de rédiger le projet de rapport d'incident. Le récit des événements est celui du Représentant, et pas du requérant. Par la suite, c'est le Représentant qui a lui-même rédigé et signé le rapport GS-46²¹.

19. Le requérant fait valoir également que l'Administration n'a pas répondu à Toyota Kenya sur la question de savoir s'il fallait procéder à une inspection pour déterminer si le moteur devait être remplacé ou révisé. Le requérant a simplement émis un bon de commande demandant précisément l'évaluation des dommages ; cependant, l'Administration n'a pas donné suite et aucune instruction finale n'a été donnée à Toyota Kenya. En conséquence, l'inaction de l'Administration ne peut pas être utilisée contre lui. C'était à l'Administration d'agir, et non au service de l'approvisionnement. Le responsable du budget décide de l'emploi des ressources dans la limite des politiques et du cadre réglementaire du HCR applicables à la gestion des véhicules (les « politiques »)²². Le requérant avance que le Bureau de l'Inspecteur général a menti et trompé le Directeur de la Division des ressources humaines, qui selon lui n'avait pas

²¹ Réponse, annexe 6, par. 9.

²² *Ibid.*, par. 12.

lu les politiques. Le requérant soutient que, parce qu'il occupait un poste de classe moins élevée, il ne pouvait pas avoir une véritable influence sur la décision de vendre ou non un véhicule aux enchères. C'est le représentant adjoint responsable de l'administration, ou le fonctionnaire d'administration/le spécialiste des finances (hors classe) qui a dû prendre cette décision²³.

20. Le requérant souligne que les deux rapports qu'il a rédigés ne recommandaient aucune solution particulière pour réparer les dommages subis par le moteur. Il insiste sur le fait que, au contraire, le dernier paragraphe laissait la possibilité au service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules de prendre la décision, en utilisant la formulation suivante [traduction non officielle] :

En conséquence, le HCR au Kenya sollicite votre avis sur la question de savoir si nous devrions faire réparer cette voiture (...) ou s'il convient de se défaire de cette voiture ou de la remplacer²⁴.

21. Le requérant s'appuie sur l'interrogatoire de M^{me} K.C, fonctionnaire des finances (adjointe de première classe) du service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules, pour affirmer que la décision de ne pas réviser le moteur a été prise non pas à la suite de sa recommandation, mais en application des propres politiques du service en question²⁵.

Moyens du défendeur

22. Le défendeur soutient que les éléments de preuve montrent incontestablement que les informations contenues dans le rapport d'incident du 13 juin 2016 rédigé par le requérant et dans le rapport GS-46 daté du 2 octobre 2016, selon lesquelles des techniciens Toyota avaient déterminé les dommages subis par le moteur et recommandé son remplacement, sont fausses. Le défendeur affirme que ces deux documents ont été rédigés par le requérant. D'après lui, leur contenu est incorrect. Le jour de l'incident, M. JO, qui a remorqué le véhicule jusqu'au garage Toyota, a

²³ *Ibid.*, par. 13.

²⁴ Conclusions finales du requérant, par. 11.

²⁵ Dossier, p. 440 (Interrogatoire de M^{me} KC [traduction non officielle]) – page citée de manière erronée par le requérant dans ses conclusions finales (p. 1404 du dossier).

uniquement demandé un devis pour une révision. La perspective de remplacer le moteur plutôt que de le réviser est apparue par la suite, sans qu'il ait été établi qu'une demande ait été faite à cette fin par le HCR.

23. Les seules constatations de Toyota Kenya au sujet du véhicule, telles qu'indiquées dans des courriels envoyés par l'entreprise le 25 et le 28 mai 2016, étaient que le moteur devait être *révisé* ou *démonté*²⁶ [traduction non officielle]. Un acompte était demandé pour l'opération de démontage du moteur, qui était une étape nécessaire avant de pouvoir établir un nouveau devis pour sa réparation. Le Directeur général des opérations de Toyota Kenya a confirmé au Bureau de l'Inspecteur général que le moteur n'avait pas été démonté et qu'aucune inspection détaillée n'avait été réalisée. Le superviseur technique de Toyota Kenya a lui aussi indiqué au Bureau de l'Inspecteur général que le moteur n'avait pas été démonté en 2016 lorsque la voiture se trouvait au garage Toyota. En outre, la facture envoyée par Toyota Kenya au HCR mentionnait uniquement le remorquage du véhicule et l'extraction de son moteur, sans qu'il soit question de l'avoir démonté ni d'avoir déterminé l'ampleur des dommages. Toyota Kenya n'a jamais procédé à une inspection pour connaître l'importance des dommages subis par le moteur et n'a pas recommandé de le remplacer.

24. Le défendeur soutient que le requérant a lui-même rédigé les deux rapports et a soumis, en tant que document justificatif, le devis de Toyota Kenya pour le remplacement du moteur qui a été à l'origine de la décision du service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules de vendre la voiture. Les informations qu'il a transmises à ce dernier, selon lesquelles Toyota Kenya avait minutieusement inspecté le moteur et recommandé de le remplacer étaient fausses. Le requérant n'a fourni aucune explication crédible de ses actes. Enfin, le fait que le requérant a acheté le véhicule aux enchères et qu'il l'a fait réparer pour une fraction du coût indiqué dans ses rapports au service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules illustre qu'il a eu, dès le début, une intention frauduleuse. Ainsi, des preuves claires et convaincantes permettent de conclure que le requérant a volontairement induit en erreur le service

²⁶ Réponse, annexe 1 (Rapport d'enquête [traduction non officielle], annexe 003, à la p. 99).

chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules en indiquant que Toyota Kenya avait déterminé les dommages subis par le moteur et recommandé son remplacement, afin d'influencer sa décision de vendre la voiture, qu'il a ensuite achetée aux enchères à un prix réduit.

25. Dans ses conclusions finales, le conseil du défendeur a fait valoir que les aveux du requérant, ses déclarations peu plausibles et son incapacité répétée de répondre à des questions essentielles lors de l'audience permettent de conclure que les allégations de fraude sont établies par des preuves claires et convaincantes²⁷.

Examen

26. Les politiques et le cadre réglementaire du HCR régissant la gestion des véhicules sont définis dans le document UNHCR/OG/2015/9 (le « Cadre »)²⁸. Une distinction y est établie entre les incidents et les accidents, de sorte que, en l'espèce, les dommages provoqués au véhicule par l'eau correspondraient à un incident. Le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules doit être informé de tout incident dans les plus brefs délais. Il convient ensuite, dans les 72 heures qui suivent l'incident, de lui donner un ensemble de détails, dont les caractéristiques du véhicule et le lieu de l'incident. Le requérant avance que c'est au chauffeur qu'il revient d'établir le rapport d'incident, ce qu'aucune disposition du Cadre ne confirme. Cette tâche incombe plutôt au responsable du transport.

27. Le dossier indique que le rapport d'incident, qui a été élaboré par le requérant et envoyé le 13 juin 2016, a été soumis en retard. Cette date intervient environ un mois après que le moteur du véhicule a été endommagé par de l'eau, le 8 mai 2016. Dans ce rapport d'incident, le requérant a déclaré que le véhicule a été remorqué jusqu'au garage Toyota, où [traduction non officielle] :

Après une inspection minutieuse effectuée par des techniciens, le garage a recommandé de remplacer le moteur. Une autre solution serait de le démonter pour le réviser, ce qui peut s'avérer assez délicat,

²⁷ Conclusions finales du requérant, déposées le 25 octobre 2022.

²⁸ Réponse, annexe 1 (Rapport d'enquête [traduction non officielle], annexe 033 au point 2.6.7).

car une fois démonté le moteur pourrait ne plus jamais fonctionner comme un moteur d'origine. [Non souligné dans l'original]

28. Il ressort clairement de la chronologie des documents qui étaient à la disposition du requérant lorsqu'il a rédigé le rapport d'incident qu'aucune des constatations soulignées ci-dessus n'avait été faite par Toyota Kenya. L'unique document justificatif joint au rapport d'incident est un devis de Toyota Kenya qui indique le coût de remplacement du moteur. La recommandation donnée dans le rapport d'incident et attribuée à Toyota Kenya par le requérant ne repose sur aucun élément de ce document ni sur aucun autre document consigné à ce moment-là.

29. Il était raisonnable pour le Directeur de la Division des ressources humaines de conclure que la déclaration attribuée à Toyota Kenya dans ces circonstances était une invention du requérant. Ainsi, d'emblée, l'argument du défendeur selon lequel des preuves claires et convaincantes permettent d'établir que, dans cette partie du rapport d'incident qu'il a rédigé, le requérant a induit en erreur le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules est fondé.

30. Le Cadre prévoit que, une fois le rapport d'incident soumis, le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules doit y répondre en donnant des instructions détaillées sur les étapes à suivre. Cette réponse doit inclure une *liste exacte des documents* à demander au bureau local.

31. D'après le dossier d'enquête, cette étape de la procédure a été franchie par le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules le 17 juin 2016. Ce dernier a accusé réception du rapport d'incident et du devis joint à celui-ci, et a demandé qu'un rapport GS-46 soit soumis accompagné de documents justificatifs. La liste exacte des documents à fournir comprenait « une estimation des réparations établie par un atelier de carrosserie » [traduction non officielle]²⁹. Grâce à cette correspondance, il aurait dû être clair pour le requérant qu'il était nécessaire d'obtenir une estimation des réparations pour justifier le remplacement du moteur.

²⁹ Réponse, annexe 6, à la p. 169.

32. Le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules a envoyé deux courriels de suivi³⁰ pour demander le rapport GS-46 et les documents justificatifs en les énumérant dans chaque message. Dans le premier courriel de rappel, daté du 19 juillet 2016, le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules a également demandé une explication détaillée pour toute information manquante ou non disponible. Grâce à cette correspondance, le requérant aurait dû être conscient de la nécessité de disposer des documents indiqués pour prouver la nécessité de toute réparation éventuelle à effectuer.

33. Lors du contre-interrogatoire, le requérant a été évasif sur la question de savoir s'il avait rédigé le rapport GS-46 signé par le Représentant d'alors, qui conduisait le véhicule. Il a continué de ne pas reconnaître son rôle dans la rédaction du rapport, même lorsqu'il a été confronté à l'aveu qu'il avait fait à ce sujet lors de son interrogatoire dans le cadre de l'enquête. L'attitude évasive du requérant a mis à mal sa crédibilité, et le Tribunal estime qu'il a effectivement rédigé le rapport.

34. Malgré le fait que, jusqu'en août 2016, aucune inspection par Toyota ou par tout autre atelier de carrosserie ne permettait de savoir quelle mesure serait nécessaire pour réparer le véhicule, le requérant admet que le contenu du rapport GS-46, finalisé le 2 octobre 2016, était un « copier-coller » du rapport d'incident original. Le Tribunal constate qu'aucune estimation de réparation établie par un atelier de carrosserie n'a été jointe à ce rapport. Au lieu de cela, d'une manière qui ne pouvait qu'être destinée à induire en erreur, le même devis de remplacement du moteur que celui fourni avec le rapport d'incident préalable a été joint à nouveau.

35. Des courriels échangés entre Toyota Kenya et le HCR à compter de mai 2016 montre que, jusqu'au 7 août 2016³¹, la question de savoir si le démontage et la révision du moteur, moins coûteux, auraient suffi, comme le préconisait M. JO, ou si le remplacement du moteur était nécessaire, n'avait pas été résolue. Finalement, le véhicule a été transporté depuis Toyota vers le HCR, sans qu'il ait été décidé, grâce à

³⁰ Dossier, pages 1402 et 263 (courriels du 19 juillet 2016 et du 2 août 2016).

³¹Réponse, annexe 1(Rapport d'enquête [traduction non officielle], annexe 003).

une inspection détaillée, si le moteur devait être remplacé. Ainsi, bien que le requérant n'ait pas été mis en copie de ces courriels, leur existence montre clairement que, jusqu'au mois d'août 2016, Toyota n'avait pas recommandé de remplacer le moteur. Le requérant n'a pas démontré que, entre août 2016 et le moment où il a rédigé le rapport GS-46, il avait eu connaissance de tout courriel ou document émis par Toyota lui permettant d'affirmer que Toyota avait inspecté le véhicule ou recommandé de remplacer le moteur.

36. Les réponses données par le requérant lors du contre-interrogatoire ont confirmé qu'il savait parfaitement que le devis joint au rapport GS-46 n'était ni un rapport technique ni une évaluation des dommages. Cela ressort clairement du fait que le requérant a lui-même demandé un rapport technique adéquat, et qu'il en a obtenu un de Toyota pour sa propre utilisation afin d'essayer de profiter d'un abattement fiscal lorsqu'il a acheté le véhicule après sa comptabilisation en pertes. Le fait que le requérant connaisse la différence entre un devis et une estimation concernant les dégâts subis et les réparations a également été prouvé de manière claire et convaincante par ses compétences, qu'il a lui-même reconnues, d'ingénieur et par son expérience en tant que fonctionnaire chargé de l'approvisionnement (hors classe).

37. L'inclusion par le requérant de recommandations en vue du remplacement du moteur dans les deux rapports soumis au service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules n'était pas justifiée. D'après le Cadre, la réception des rapports devait être suivie par une recommandation formulée par le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules aux fins de l'approbation ou du refus des travaux de réparation du véhicule. En cas de refus, le HCR doit suivre les instructions du service, et la décision de réparer, de comptabiliser en pertes ou de mettre au rebut le véhicule incombe à la Section de la gestion du matériel et du parc automobile.

38. La possible négligence du service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules lors de l'examen des rapports, qui ne s'est pas rendu compte que la recommandation de remplacer le moteur n'était étayée par aucune estimation avant de prendre la décision de se défaire du véhicule n'atténue pas le fait que le requérant a

induit en erreur le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules.

39. Le requérant savait que la recommandation qu'il donnait était fausse, au sens qu'elle n'émanait pas de Toyota Kenya et qu'aucun diagnostic de spécialiste ne justifiait le remplacement du moteur. Il était pleinement conscient de l'histoire du véhicule et pourtant, dans les deux mois qui ont suivi la décision du HCR de le comptabiliser en pertes sur la base de la recommandation qu'il avait fournie indiquant que le remplacement du moteur était trop coûteux, il a acheté le véhicule lors d'une vente aux enchères. Le requérant n'a jamais remplacé le moteur pour un coût de 1 598 357,76 KES, tel qu'indiqué dans le rapport d'incident. Au lieu de cela, un total de 1 000 USD a été dépensé pour les réparations³².

40. Le Tribunal note que, au cours de l'audience, lorsqu'on lui a demandé de façon explicite et répétée s'il était convaincu que le moteur devait être réparé ou s'il l'avait déjà remplacé, il n'a pas répondu à la première question et est resté évasif dans sa réponse à la deuxième. L'argument du défendeur selon lequel ce comportement est révélateur de l'état d'esprit du requérant est fondé. Le Tribunal estime que cet état d'esprit a consisté pour le requérant à avoir parfaitement conscience de son intention d'induire en erreur le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules pour qu'il comptabilise en pertes le véhicule afin de profiter de la situation.

41. Le recours par le requérant aux déclarations faites par M^{me} KC lors de son interrogatoire, bien après avoir faussement déclaré dans les avant-projets de ses rapports que Toyota avait réalisé une inspection du véhicule, n'est pas probant. Même si M^{me} KC a estimé que la révision n'était pas rentable pour les moteurs ayant été endommagés par l'eau, il n'existe aucune preuve d'une inspection du véhicule, quelle qu'elle soit, à partir de laquelle une telle déclaration aurait été faite avant que le requérant ne mentionne dans les rapports la nécessité de remplacer le moteur.

³² Réponse, annexe 1, par. 75.

42. L'argument du requérant selon lequel il n'a fait que demander conseil et n'a pas induit en erreur, par l'intermédiaire de ses rapports, le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules est infondé. Il ressort clairement de la lecture desdits rapports que les conseils demandés doivent être donnés selon les informations communiquées par le requérant. Or ces informations font faussement référence à une inspection menée par Toyota Kenya qui a permis de conclure qu'une révision du moteur serait délicate et que son remplacement était recommandé. Ainsi, son intention était que les conseils demandés soient faussés par les informations fournies.

43. Le défendeur a établi par des preuves claires et convaincantes que la conclusion du Directeur de la Division des ressources humaines selon laquelle le requérant a induit en erreur le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules quant à l'ampleur des dommages subis par le véhicule était fondée sur des preuves claires et convaincantes.

ii) *Du fait d'avoir utilisé un rapport d'inspection falsifié de Toyota Kenya afin d'obtenir un abattement auprès de l'autorité fiscale kenyane*

Moyens du requérant

44. Le requérant affirme que le montant fiscal estimé par le HCR pour la vente aux enchères ne correspondait pas à la valeur correcte. Il reconnaît que, après ses efforts pour obtenir la révision du montant donné par le HCR, Toyota lui a transmis un rapport d'inspection daté du 15 mai 2017. Cependant, il soutient qu'il n'a pas falsifié de rapport d'inspection de Toyota Kenya pour demander à bénéficier d'un abattement fiscal et affirme qu'un tel abattement ne lui a pas été offert par l'autorité fiscale kenyane en lien avec le véhicule en question. L'autorité fiscale kenyane a donné une estimation fiscale basée sur sa propre inspection matérielle du véhicule et non sur d'autres documents³³.

³³ Réponse, annexe 6, par. 46.

Moyen du défendeur

45. Le défendeur soutient qu'il n'est pas contesté que le requérant devait initialement payer un montant fiscal de 1 446 498 KES pour le véhicule. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a envoyé le courrier daté du 2 mai 2017 à l'autorité fiscale kenyane dans lequel il demande une réévaluation. De même, il n'est pas contesté que le requérant a transmis à l'autorité fiscale kenyane le rapport d'inspection daté du 15 mai 2017 et le courriel daté du 30 mai 2017 avec deux photos de moteur. Enfin, il n'est pas contesté que, à l'issue de ces efforts, le requérant a payé un montant fiscal de 447 400 KES, soit un tiers de la somme initialement demandée. Le requérant a tout d'abord faussement déclaré à l'autorité fiscale kenyane que le moteur avait été démonté pour être vendu pour les pièces. Le requérant a ensuite obtenu un faux rapport d'inspection grâce à ses relations au sein de Toyota Kenya qu'il a soumis à l'autorité fiscale kenyane. Le requérant a envoyé à cette dernière la photographie d'un moteur endommagé et faussement présenté comme étant celui du véhicule du HCR³⁴.

Examen

46. Pendant l'audience, le requérant a confirmé qu'il avait rédigé et envoyé à l'autorité fiscale kenyane la lettre du 2 mai 2017³⁵, et a déclaré que le contenu de cette lettre était véridique. Dans cette lettre, le requérant s'est présenté comme un fonctionnaire du HCR et a demandé une réduction des taxes qu'il devait payer. Cependant, comme l'a justement résumé le conseil du défendeur dans ses conclusions finales, au moins trois informations essentielles données par le requérant à l'appui de sa demande étaient fausses, à savoir que l'engin avait été démonté pour les pièces, qu'il avait dû acheter un nouveau moteur et que les coûts de réparation du véhicule atteindraient 1 446 498,00 KES³⁶.

³⁴ Réponse, par. 61-69.

³⁵ Réponse, annexe 1 (Rapport d'enquête [traduction non officielle], annexe 033).

³⁶ *Ibid.*

47. Après avoir envoyé cette lettre, le requérant a cherché à renforcer sa demande auprès de l'autorité fiscale kenyane en obtenant un rapport d'inspection de Toyota Kenya. Ce rapport a faussement donné l'impression que Toyota Kenya avait inspecté le véhicule. L'enquête inclut l'interrogatoire de trois membres du personnel de Toyota Kenya, dont l'auteur du rapport, le Directeur général des opérations et le Président qui confirment que le rapport est un faux.

48. Rien n'indique, dans la lettre du 5 juin 2017 envoyée par l'autorité fiscale kenyane accordant un abattement au requérant, que les fausses informations contenues dans la lettre de demande et le faux rapport utilisé par le requérant n'ont pas été reçus. La lettre fait simplement savoir qu'après inspection matérielle par l'autorité fiscale kenyane, un abattement de 30 % a été octroyé.

49. Le défendeur a présenté des preuves claires et convaincantes que le requérant a utilisé le faux rapport pour obtenir un abattement auprès de l'autorité fiscale kenyane.

iii) Du fait de n'avoir pas respecté la confidentialité de l'enquête du Bureau de l'Inspecteur général

Moyens du requérant

50. Le requérant admet avoir discuté des informations relatives à l'enquête avec d'autres collègues, mais il l'a fait par inadvertance. Il fait savoir que, à ce moment-là, il traversait une période de grande anxiété et de stress émotionnel assez important, sur les plans professionnel et personnel. Il s'excuse sincèrement.

51. Le requérant rejette également la faute sur le Bureau de l'Inspecteur général qui a partagé de manière inappropriée des informations sur l'enquête. Il soutient donc qu'il serait injuste de le tenir pour responsable de la divulgation de certaines informations sans faire de même avec ses collègues du Bureau de l'Inspecteur général³⁷.

³⁷ Réponse, annexe 6, par. 54.

Moyens du défendeur

52. Le défendeur rappelle que le requérant ne conteste pas avoir violé la confidentialité de l'enquête en révélant à d'autres membres du personnel qu'il faisait l'objet d'une enquête du Bureau de l'Inspecteur général. Le requérant a admis aux paragraphes 60 et 61 de sa réponse aux allégations de faute qu'il avait dit à M. PM, spécialiste de l'approvisionnement (adjoint de 2^e classe), et à M^{me} JK, fonctionnaire chargée de l'approvisionnement (adjoint de 1^{ère} classe) qu'il faisait l'objet d'une enquête. Tous deux ont témoigné que le requérant leur avait déclaré que le Bureau de l'Inspecteur général enquêtait sur lui à propos de son achat du véhicule. M^{me} PW, auxiliaire Programme principale, a également déclaré au Bureau de l'Inspecteur général qu'elle avait entendu le requérant parler fort dans le couloir du fait qu'une enquête avait été ouverte sur lui. De la même manière, M^{me} AW, fonctionnaire chargée de l'approvisionnement (adjointe de 1^{ère} classe), a déclaré au Bureau de l'Inspecteur général que, le 7 octobre 2020, le requérant l'a accusée de l'avoir dénoncé au Bureau de l'Inspecteur général.

53. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel le Bureau de l'Inspecteur général devait être également tenu pour responsable de la violation du principe de confidentialité, le défendeur fait savoir qu'il est infondé et que cela n'a aucune influence sur la faute qu'il a commise. Les allégations de violation de la confidentialité sont établies par des preuves claires et convaincantes.

Examen

54. Le requérant ayant reconnu avoir commis une violation de la confidentialité, l'allégation correspondante a été établie au moyen de preuves claires et convaincantes.

Les faits établis sont-ils constitutifs d'une faute ?

Moyens du requérant

55. Le requérant soutient que ses actions ne constituent pas une faute³⁸. Il ne conteste pas, dans sa requête, que si la commission des actes allégués avait été établie, elle aurait constitué une faute.

Moyens du défendeur

56. Le défendeur soutient que, en faisant délibérément une déclaration inexacte au service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules selon laquelle Toyota Kenya avait évalué les dommages subis par le moteur et recommandé son remplacement, dans le but d'influencer sa décision de vendre le véhicule qu'il a par la suite acheté lors d'une vente aux enchères, le requérant s'est rendu coupable de fraude.

57. En outre, l'intérêt personnel du requérant à acheter le véhicule a interféré avec l'exercice de ses fonctions officielles, et il a ouvert la voie à un conflit d'intérêts, qu'il n'a pas signalé. De même, le requérant a abusé de sa fonction et des connaissances qu'il a acquises dans le cadre de celle-ci pour en tirer un profit personnel, c'est-à-dire acheter le véhicule à un prix réduit. Ainsi, le requérant a agi de manière contraire à ses obligations essentielles prévues aux alinéas b), e), f), g) et m) de l'article 1.2 du Statut du personnel et à l'alinéa q) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

58. Le défendeur affirme également qu'en présentant des informations fausses à l'autorité fiscale kenyane dans sa lettre du 2 mai 2017 et dans son courriel du 30 juillet 2017, en demandant à ses relations au sein de Toyota Kenya un rapport d'inspection falsifié, contenant une fausse évaluation des dommages subis et une fausse recommandation de Toyota, et en soumettant ce document falsifié à l'autorité fiscale kenyane dans le but d'obtenir un avantage financier personnel sous la forme d'un abattement, le requérant s'est rendu coupable de fraude. En outre, les fausses déclarations faites par le requérant à l'autorité fiscale kenyane pourraient constituer une infraction pénale en application du droit national, plus précisément la section 203 de la loi de la Communauté d'Afrique de l'Est relative à la gestion douanière (la « loi

³⁸ Requête, section IX, par. 3.

de la CAE ») de 2004 (révisée en 2009). Les actes du requérant sont donc allés à l'encontre de ses obligations essentielles au titre des alinéas b) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa b) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

59. Le fait que le requérant ait divulgué à de nombreux membres du personnel qu'il faisait l'objet d'une enquête du Bureau de l'Inspecteur général constitue une violation de son obligation d'observer la plus grande discrétion prévue à l'article 1.2 du Statut du personnel et des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 38 du document UNHCR/AI/2019/15 (instruction administrative sur la conduite des enquêtes au sein du HCR). Par conséquent, les agissements du requérant sont constitutifs de fraude et justifient une mesure disciplinaire.

Examen

60. À son paragraphe 8.3, le mémorandum inter-agences du HCR n° 044/2013 – FOM 044/2013 Cadre stratégique pour la prévention de la fraude et de la corruption (le « Cadre stratégique ») définit la fraude comme suit [traduction non officielle] :

Tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration ou la dissimulation d'un fait important, par lequel son auteur, sciemment ou intentionnellement, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie en vue d'obtenir un avantage, de manière directe ou indirecte, pour lui-même ou pour un tiers. La fraude peut prendre la forme du détournement de fonds (par exemple, fausses demandes de paiement/décaissement) ou d'autres actifs (par exemple, envois frauduleux, inventaires falsifiés), ou de déclarations frauduleuses (par exemple, déclarations erronées ou omission d'informations) [...]. Tout acte frauduleux constitue une grave faute professionnelle. À titre d'acte frauduleux, on peut citer :

a) le fait de falsifier des documents, de saisir de fausses données dans les systèmes du HCR ou de souscrire une fausse déclaration en vue d'obtenir un avantage financier ou autre auquel on n'a pas droit.

Il ressort clairement de ce qui précède que les faits commis de manière établie par le requérant, qui a induit en erreur le service chargé de la gestion mondiale du parc de véhicules quant à l'importance des dommages subis par le véhicule, qui n'a pas signalé le conflit d'intérêts découlant de son intérêt pour l'achat de ce véhicule et qui a utilisé un rapport d'inspection falsifié de Toyota Kenya pour obtenir un abattement fiscal,

constituent une faute. En outre, le requérant a admis son non-respect de la confidentialité de la procédure d'enquête, ce qui constitue une faute conformément au paragraphe 38 du document UNHCR/AI/2019/15.

L'enquête et l'instance disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée au requérant étaient-elles entachées de violations des garanties d'une procédure régulière ?

61. Dans sa requête, le requérant soutient que des vices de procédure équivalant à des violations des garanties d'une procédure régulière sont venus entacher l'instance disciplinaire, ce qui devrait la rendre nulle et non avenue³⁹. Plus particulièrement, le requérant avance qu'il n'a pas eu connaissance du rapport d'enquête final avant sa soumission au Directeur de la Division des ressources humaines. Son conseil a développé ce point dans ses conclusions finales en affirmant que le requérant n'avait été autorisé à consulter le projet de rapport d'enquête qu'à une seule occasion. Il s'est vu refuser un deuxième et dernier examen avant la soumission du rapport, contrairement aux promesses qui lui avaient été faites dans la lettre portant notification d'enquête datée du 16 septembre 2019, au paragraphe 16.

62. En outre, il avance que l'enquêteur a fait preuve de partialité en omettant d'autres irrégularités et en s'appuyant sur des informations obtenues auprès d'un témoin mal intentionné. Le requérant soutient que l'enquête s'est fondée sur les preuves entachées d'irrégularités apportées par M. JO, le chauffeur-mécanicien qui, selon lui, poursuivait des motifs illégitimes⁴⁰.

63. Dans ses conclusions finales, le conseil du requérant a formulé deux autres allégations de violation des garanties d'une procédure régulière. Premièrement, il affirme que, pendant la conférence de mise en état du 29 septembre 2022, le conseil du défendeur a déclaré que le requérant aurait « sollicité un rapport d'inspection falsifié » [traduction non officielle]. Ce n'était pas l'accusation exacte, qui était d'« avoir utilisé

³⁹ Requête, section IX, par. 2.

⁴⁰ Requête, annexes 11-22, Réponse, annexe 6, par. 59, 68-77.

un rapport d'inspection falsifié de Toyota Kenya » [traduction non officielle]. Le requérant a ainsi fait l'objet d'une allégation qui n'a pas été incluse dans la notification d'enquête. Le requérant avance donc que le défendeur a, à son avantage et de manière irrégulière, fait apparaître une allégation. Deuxièmement, il avance maintenant qu'il a été placé en congé administratif pendant plus de deux ans, ce qui est contraire à la disposition 10.4 du Règlement du personnel, qui prévoit une limite de trois mois dans ce cas-là. Le conseil du requérant invoque des décisions judiciaires kenyanes pour affirmer qu'en l'espèce la lenteur de la justice a valu déni de justice.

64. Le défendeur avance que l'enquête et l'instance disciplinaire se sont strictement conformées aux dispositions des textes applicables, y compris les documents UNHCR/AI/2019/15 et UNHCR/AI/2018/18 (Faute et mesures disciplinaires). Le Bureau de l'Inspecteur général a informé le requérant, en temps utile et de manière adéquate, des allégations portées contre lui. Le Bureau de l'Inspecteur général a dûment mis à jour ces informations à mesure que de nouvelles allégations étaient formulées et que le champ de l'enquête était élargi. Le requérant savait qu'il faisait l'objet d'une enquête avant d'être interrogé. Les interrogatoires ont été dûment retranscrits et lui ont été communiqués pour qu'il fasse des commentaires et les signe. Le Bureau de l'Inspecteur général lui a donné la possibilité de faire des commentaires sur le projet de rapport d'enquête. Il a été pleinement informé des accusations portées contre lui de manière détaillée, y compris des règles qu'il était accusé d'avoir enfreintes, et il a été informé de son droit d'être assisté d'un conseil dès qu'il y avait lieu qu'il l'exerce.

65. S'agissant du point présenté par le requérant selon lequel il n'a pas reçu le rapport d'enquête final, le défendeur fait valoir que la personne faisant l'objet d'une enquête n'a pas le droit de voir ce document avant son envoi au Directeur de la Division des ressources humaines. Conformément au paragraphe 90 du document UNHCR/AI/2019/15, la personne concernée peut uniquement formuler des observations sur les conclusions *provisaires* de l'enquête.

66. Enfin, le défendeur nie que la source d'informations à l'origine de l'enquête était M. JO, comme cela est allégué. En tout état de cause, l'inquiétude manifestée par le requérant au sujet de la partialité de M. JO et d'autres personnes a été prise en compte pendant l'enquête, le requérant ayant eu le temps et la possibilité de formuler des observations et de fournir des arguments contradictoires.

Examen

67. D'emblée, le Tribunal rejette les nouvelles allégations de non-respect des garanties d'une procédure régulière formulées pour la première fois après l'audition de l'affaire par le Tribunal. Ces nouveaux points n'ayant pas été inclus dans la requête initiale, il est incorrect de les soulever. En outre, l'un des points concerne le pouvoir décisionnel du défendeur relatif à la durée pendant laquelle le requérant a été maintenu en congé administratif. Toute contestation d'un congé administratif nécessite l'examen de décisions administratives et non de mesures disciplinaires. Le contrôle hiérarchique est un prérequis pour pouvoir contester devant le Tribunal des décisions autres que disciplinaires⁴¹.

68. Il serait contraire au droit à une procédure régulière de permettre au requérant de présenter de nouveaux arguments que le défendeur n'a pas eu la possibilité d'examiner avant d'appliquer la sanction. Sur cette base, le Tribunal rejette en premier lieu ces deux points.

69. En outre, même si les nouveaux points sont soulevés à juste titre, ils sont dénués de fondement. Premièrement, les observations formulées par le conseil du défendeur pendant la conférence de mise en état ne constituent pas des éléments de preuve. Ainsi, même s'il n'a pas utilisé les bons termes pour décrire la nature de l'une des allégations portées contre le requérant, cela ne change pas les faits liés à la formulation précise de ces allégations dans la lettre de licenciement du 21 décembre 2021.

70. Deuxièmement, la question de la durée du congé administratif n'est pas recevable. Ce point n'ayant pas été soulevé en bonne et due forme, le défendeur n'a

⁴¹ Arrêt *Babiker* (2016-UNAT-672), par. 31.

pas pu fournir des éléments sur la question de savoir si le congé administratif a été prolongé au-delà de trois mois dans le respect des règles applicables. S'agissant de la durée de l'enquête, le requérant n'a pas cité de jurisprudence du Tribunal du contentieux ni du Tribunal d'appel qui indiquerait le délai qu'une enquête devrait respecter pour être conforme aux garanties d'une procédure régulière.

71. Les deux nouveaux points soulevés dans les conclusions finales ne sont pas convaincants pour établir que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées.

72. Les allégations de non-respect des garanties d'une procédure régulière formulées dans la requête initiale sont elles aussi dénuées de fondement. S'agissant de la prétendue partialité de M. JO, même s'il était mal disposé à l'encontre du requérant, cela ne suffirait pas à exonérer ce dernier d'avoir faussement attribué à Toyota Kenya des recommandations visant à remplacer le moteur.

73. Enfin, le cadre réglementaire n'oblige pas le défendeur à fournir au requérant le rapport d'enquête final avant de le soumettre au Directeur de la Division des ressources humaines. La personne qui fait l'objet de l'enquête peut uniquement formuler des observations sur les conclusions *provisoires* de l'enquête⁴². Aucune disposition du cadre réglementaire ne prévoit la possibilité pour le requérant d'examiner deux fois ces conclusions provisoires. La notification d'enquête du 16 septembre 2019 sur laquelle s'appuie le requérant pour prouver l'existence de cette possibilité est un courriel. Celui-ci informe le requérant des garanties d'une procédure régulière qu'il peut attendre dans le cadre de l'enquête, comme suit [traduction non officielle] :

La **possibilité** vous sera offerte (en tant que personne faisant l'objet de l'enquête), de manière équitable et **dans la mesure du raisonnable, d'expliquer ou de justifier les actes sur lesquels porte l'enquête et de présenter des éléments de preuve en votre faveur**. Cette possibilité vous sera **normalement** offerte à deux moments différents avant la finalisation de l'enquête. Vous serez tout d'abord informé de la nature exacte des allégations lors de votre **entretien** et vous aurez la

⁴² Réponse, annexe 12, par. 90 (UNHCR/AI/2019/15).

possibilité d'y répondre et de présenter des éléments contradictoires. Par la suite, une autre possibilité **pourra vous être offerte d'examiner les conclusions provisoires de l'enquête** afin de corriger toute erreur factuelle, d'apporter des précisions ou de fournir des pièces justificatives. [Non souligné dans l'original]

74. Rien n'indique dans le courriel ci-dessus que le requérant pourra examiner les conclusions provisoires de l'enquête à deux reprises. Le courriel informait le requérant qu'il lui serait possible d'être entendu à deux occasions, lors de son entretien et peut-être plus tard, s'il venait à recevoir un exemplaire des conclusions provisoires de l'enquête pour examen et observations. Dans les faits, ces deux possibilités ont été offertes au requérant⁴³.

75. Le requérant n'a pas établi que le défendeur n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière lors de l'enquête et de l'instance disciplinaire.

La sanction est-elle proportionnelle à l'infraction ?

76. Le requérant soutient que la sanction est disproportionnée et illégale.

77. Le défendeur avance que, en l'espèce, la gravité des deux allégations de fraude est telle que chacune d'entre elles justifie une cessation de service. Chacune porte atteinte au fondement de la confiance d'une manière qui rend inacceptable la poursuite de la relation entre employeur et employé. À cet égard, le HCR applique une politique de tolérance zéro face à la fraude, conformément à la section 4 du Cadre stratégique. Cela signifie que la fraude n'a pas sa place au sein du HCR. Pour ces raisons, la sanction de renvoi n'est pas déraisonnable, absurde ou disproportionnée. Le défendeur fait valoir que, si le Tribunal estime que cette mesure est sévère, il devrait s'en remettre à l'appréciation du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (Arrêt *Cobarrubias* (2015-UNAT-510), au paragraphe 20).

⁴³Réponse, annexe 1 (Rapport d'enquête [traduction non officielle], par. 13 et 16).

Examen

78. Dans son arrêt *Samamdarov*⁴⁴, le Tribunal d'appel a estimé que [traduction non officielle]

le principe de proportionnalité limite le pouvoir discrétionnaire en ce qu'il prévoit qu'une mesure administrative n'est pas plus sévère que ne l'exige le but recherché. L'exigence de proportionnalité a pour but d'éviter tout déséquilibre entre les répercussions positives et négatives d'une décision administrative et d'inciter l'auteur de la décision à évaluer le caractère indispensable de la mesure et à envisager le recours à des moyens moins sévères ou oppressifs pour atteindre l'objectif souhaité. Les éléments essentiels de la proportionnalité sont l'équilibre, la nécessité et l'adéquation.

79. L'Organisation dispose d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide de la mesure disciplinaire appropriée, et le Tribunal n'annulera une mesure pour défaut de proportionnalité que s'il estime qu'elle est excessive ou déraisonnable⁴⁵.

80. Le Tribunal estime que les arguments du défendeur sont fondés et que, compte tenu des faits de l'espèce, la sanction de renvoi n'est pas déraisonnable, absurde ou disproportionnée.

DISPOSITIF

81. La requête est rejetée.

(Signé)
Eleanor Donaldson-Honeywell, juge
Ainsi jugé le 1^{er} novembre 2022

Enregistré au Greffe le 1^{er} novembre 2022

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

⁴⁴ Arrêt *Samamdarov* (2018-UNAT-859) (citant *Sanwidi op. cit.*).

⁴⁵ Arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523).